

Conditions d'appel d'offres – puissance de réglage primaire

Valable pour les appels d'offres avec période de fourniture postérieure au 1er juillet 2019

Version 5 du 3 juin 2019

1. Pour s'acquitter de ses tâches d'exploitant du réseau de transport suisse, Swissgrid met en adjudication chaque jour la mise en réserve d'une puissance de réglage primaire et demande aux PSS préqualifiés ayant conclu un contrat cadre correspondant avec elle de remettre des offres via l'application électronique. Les quantités et périodes mises en adjudication sont indiquées sur sdl.swissgrid.ch.
2. Les offres doivent parvenir à Swissgrid d'ici la date prévue à cet effet dans le calendrier d'appel d'offres. Swissgrid communiquera les résultats à tous les PSS également au plus tard le jour prévu à cet effet dans le calendrier d'appel d'offres. Le calendrier d'appel d'offres est publié séparément sur le site Internet de Swissgrid.

En remettant une offre, le PSS accepte les conditions d'adjudication suivantes:

- La participation à l'appel d'offres présuppose que le PSS a signé avec Swissgrid un contrat cadre valable et que la durée de validité du contrat cadre du PSS court au moins jusqu'à la fin de la période d'appel d'offres.
- Le PSS assure encore une fois expressément qu'il remplit les critères de préqualification requis et il s'engage, en cas d'adjudication, à honorer les obligations spécifiées dans le contrat cadre et dans les conditions de préqualification.
- Les offres doivent être remises pour des puissances minimales symétriques de ± 1 MW chacune ainsi que pour des tranches de puissance supplémentaires éventuelles par incréments de ± 1 MW et pour toute la durée de la période d'adjudication, avec indication du prix puissance par MW (\pm) pour la quantité respectivement proposée; la fourniture de la puissance de réglage à partir d'un pool d'unités de production est expressément autorisée et souhaitée.
- Une offre est définie comme une combinaison de la quantité proposée (bande de puissance symétrique en MW) et du prix puissance demandé pour cette quantité (EUR par MW). La puissance maximale à proposer par offre est limitée à 25 MW.
- Les offres peuvent être tronquées dans la mesure où Swissgrid est autorisée à attribuer une adjudication pour une quantité expressément indiquée dans l'offre ou pour une plus petite quantité lorsque l'offre a été présentée comme étant divisible.
- Chaque PSS peut en principe remettre un nombre d'offres illimité. Toutefois, la règle est que chaque offre du PSS constitue un engagement indépendant de toutes les autres offres; ainsi, chaque combinaison d'offres du PSS constitue une nouvelle offre contraignante.

- La sélection des offres repose sur la minimisation des coûts de la réserve de puissance avec obtention d'une puissance mise en adjudication la plus précise possible. Pour les offres présentant un prix identique, seront prises en compte en premier lieu celles contribuant à une minimisation des coûts, puis celles reçues en premier. Lors de l'attribution, Swissgrid peut procéder à une réduction de la quantité mise en adjudication, pour autant que la dernière offre acceptée constitue une suracquisition. Par ailleurs, la rétribution s'effectue indépendamment de la procédure de sélection des offres, et sera supérieure ou égale au prix de l'offre soumise par le PSS. Tous les PSS seront indemnisés au même prix (mécanisme de prix marginal).
 - Les offres sont contraignantes pour les deux parties. Même un PSS dont l'offre n'a finalement pas été retenue (et n'entraîne pas la conclusion d'un contrat de fourniture avec Swissgrid) n'est libre d'utiliser la puissance faisant l'objet de l'offre qu'au moment où Swissgrid l'informe du résultat de l'appel d'offres; au plus tard toutefois à la date prévue pour cela dans le calendrier d'appel d'offres. L'effet contraignant pour Swissgrid consiste à renoncer expressément à tronquer les offres conformément aux règles décrites ci-dessus.
 - En cas d'adjudication, le contrat de fourniture prend effet dès lors que Swissgrid accepte l'offre du PSS.
 - Le PSS s'engage, en cas d'adjudication, à mettre à disposition de façon autonome (sans autre activation de la part de Swissgrid) la puissance à mettre en réserve au début de la période d'appel d'offres et pour toute sa durée. Les détails relatifs aux liaisons informatiques sont définis conformément au chiffre 3 du contrat cadre.
 - La rétribution s'effectue, comme décrit, sur la base du mécanisme de prix marginal; les coûts de l'énergie, les coûts éventuels de l'énergie d'ajustement et les coûts d'utilisation du réseau sont exclusivement à la charge du PSS et doivent être pris en compte dans son offre de prix puissance.
 - En cas d'offre de quantité insuffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, un deuxième appel d'offres est réalisé.
3. Le deuxième appel d'offres a lieu après la clôture du premier appel d'offres, à la demande de Swissgrid. Les PSS en sont avisés par e-mail.
- Toutes les offres remises du premier appel d'offres sont «gelées» à ce moment-là et ne peuvent être ni modifiées ni supprimées. Les PSS peuvent, lors du deuxième appel d'offres, uniquement remettre des offres supplémentaires, ces dernières peuvent cependant être librement modifiées jusqu'à la clôture du deuxième appel d'offres. Les propriétés comme la quantité minimale, la taille maximale et les possibilités de combinaison des offres restent identiques. Le mécanisme de rémunération reste lui aussi identique.
 - Après la clôture du deuxième appel d'offres, les attributions ont lieu selon les critères cités au paragraphe 3 sur toutes les offres des deux appels d'offres.
 - Si la quantité totale proposée du premier et du deuxième appel d'offres n'est pas suffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, celle-ci examine une réduction du besoin en puissance de réglage ainsi que la possibilité d'un déplacement de quantités entre les produits de puissance de réglage.